

Document:-
A/CN.4/SR.1582

Compte rendu analytique de la 1582e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

paragraphe du rapport où sont donnés les détails de ces nominations.

Il en est ainsi décidé.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

B. — Programme et méthodes de travail de la Commission (A/CN.4/L.309)

Paragraphe 2 à 13

Les paragraphes 2 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

La section B est adoptée.

Sections C à G (A/CN.4/L.309/Add.1)

11. M. ROMANOV (Secrétaire de la Commission) signale que les sections du chapitre IX qui figurent dans le document A/CN.4/L.309/Add.1 doivent être désignées par les lettres C à G, et non par les lettres B à F.

C. — Rapports avec la Cour internationale de Justice

La section C est adoptée.

D. — Coopération avec d'autres organismes

1. COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

Paragraphe 4

12. M. CALLE y CALLE propose que, comme dans le cas des observateurs d'autres organismes, l'observateur du Comité juridique américain soit désigné, la première fois qu'il est mentionné, par son nom et son prénom.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

La sous-section 1, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

2. COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

La sous-section 2 est adoptée.

3. COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

La sous-section 3 est adoptée.

La section D, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

E. — Date et lieu de la trente-deuxième session

La section E est adoptée.

F. — Représentation à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale

La section F est adoptée.

G. — Séminaire de droit international

Paragraphe 17 à 21

Les paragraphes 17 à 21 sont adoptés.

Paragraphe 22

13. M. QUENTIN-BAXTER propose de supprimer, dans la première phrase du texte anglais, les mots « free of charge », qu'il juge inutiles.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe supplémentaire

14. Le PRÉSIDENT propose de compléter la section G en ajoutant un dernier paragraphe par lequel la Commission exprimerait ses remerciements à M. Raton, directeur du Séminaire, et à son assistante, Mme Petit, pour la bonne organisation du Séminaire.

Il en est ainsi décidé.

La section G, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre IX, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 11 h 35.

1582^e SÉANCE

Jeudi 2 août 1979, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Riphagen, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Egalement présent : M. Ago.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session (suite)

CHAPITRE II. — Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/L.302 et Add.1 à 4]

A. — Introduction (A/CN.4/L.302)

1. HISTORIQUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Paragraphe 1 à 23

Les paragraphes 1 à 23 sont adoptés.

Paragraphe 24

1. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 24, la phrase suivante : « A sa 1581^e séance, la Commission a décidé que l'article C deviendrait l'article B. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 25 à 29

Les paragraphes 25 à 29 sont adoptés.

La sous-section 1, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

2. REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIVES AU PROJET D'ARTICLES

La sous-section 2 est adoptée.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. — Projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/L.302/Add.1 à 3]

DEUXIÈME PARTIE (BIENS D'ETAT) [fin]

ARTICLES 4 À 14 (fin) [A/CN.4/L.302/Add.2]

Commentaire de l'article 13 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) et de l'article 14 (Dissolution d'un Etat) [fin]

Paragraphe 6 (fin)

2. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente la Commission a constitué un groupe de travail chargé de revoir le libellé du paragraphe 6 du commentaire des articles 13 et 14. Il invite le Président du Comité de rédaction à faire rapport sur les conclusions du groupe de travail.

3. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) dit que le groupe de travail est d'avis de supprimer la mention de cas de dissolution d'un Etat. Il propose donc de modifier comme suit le début de la première phrase du paragraphe 6 : « On trouve un exemple ancien de la pratique des Etats dans le traité du 19 avril 1939 concernant les Pays-Bas et la Belgique, qui disposait en son article 15 que... ». Le groupe propose, par ailleurs, de remplacer, dans la deuxième phrase du même paragraphe, les mots « lors de la dissolution » par « dans le cas ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6 est adopté.

Le commentaire des articles 13 et 14 est adopté.

L'ensemble de la deuxième partie est adopté.

TROISIÈME PARTIE (DETTES D'ETAT)

ARTICLES 15 À 23 (A/CN.4/L.302/Add.3)

Commentaire de l'article 15 (Portée des articles de la présente partie)

Le commentaire de l'article 15 est adopté.

Commentaire de l'article 16 (Dette d'Etat)

Paragraphes 1 à 43

Les paragraphes 1 à 43 sont adoptés.

Paragraphes 44 et 45

4. M. RIPHAGEN propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 44 et de remplacer la première phrase du paragraphe 45 par les phrases suivantes :

« La Commission a adopté l'article 16, malgré les réserves exprimées par certains de ses membres concernant l'alinéa b, pour lesquels la « dette d'Etat »

devait être limitée exclusivement aux obligations financières nées au niveau *international*. En outre, de l'avis de certains membres de la Commission, l'alinéa b ne devrait pas s'appliquer à « toute autre obligation financière à la charge d'un Etat » lorsque le créancier est un particulier ressortissant de l'Etat prédécesseur débiteur, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique. Toutefois, d'autres membres étaient en faveur de l'alinéa b, vu le volume et l'importance du crédit actuellement accordé aux Etats par des sources privées étrangères. »

et de supprimer les mots « par ailleurs » au début de la deuxième phrase du paragraphe 45.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 44 et 45, ainsi modifiés, sont adoptés.

Le commentaire de l'article 16, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 17 (Obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent)

Le commentaire de l'article 17 est adopté.

Commentaire de l'article 18 (Effets du passage de dettes d'Etat à l'égard des créanciers)

Le commentaire de l'article 18 est adopté.

Commentaire d'introduction à la section 2 (Dispositions particulières à chaque type de succession d'Etats)

Le commentaire d'introduction à la section 2 est adopté.

Commentaire de l'article 19 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

Le commentaire de l'article 19 est adopté.

Commentaire de l'article 20 (Etat nouvellement indépendant)

Le commentaire de l'article 20 est adopté¹.

Commentaire de l'article 21 (Unification d'Etats)

Le commentaire de l'article 21 est adopté.

Commentaire de l'article 22 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) et de l'article 23 (Dissolution d'un Etat)

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

5. M. VEROSTA propose, pour éviter toutes divergences de vues concernant l'exactitude de la formule employée, que les mots « fractionnement de l'Etat belgo-hollandais (1830) » soient supprimés.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

¹ Voir aussi 1583^e séance, par. 4 à 7.

Paragraphe 8

6. M. VEROSTA propose de supprimer la première phrase et de modifier comme suit le commencement de la deuxième phrase : « *L'affaire belgo-hollandaise de 1830...* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9 à 22

Les paragraphes 9 à 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

7. M. VEROSTA s'élève contre l'emploi de l'expression « l'Etat belgo-hollandais » à la cinquième phrase.

8. Le PRÉSIDENT suggère de prier M. Riphagen et M. Verosta de proposer à la Commission, à sa séance suivante, une autre expression en remplacement de celle-là.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 24 et 25

Les paragraphes 24 et 25 sont adoptés.

Paragraphe 26

9. Le PRÉSIDENT suggère que M. Riphagen et M. Verosta soient priés de proposer à la Commission une expression en remplacement de « l'éclatement du Royaume des Pays-Bas », qui figure dans la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 27 à 29

Les paragraphes 27 à 29 sont adoptés.

CHAPITRE III. — Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/L.303 et Add.1 à 6]

B. — Projet d'articles sur la responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/L.303 et Add.1 à 6]

2. **TEXTÉ DES ARTICLES 28 À 32 ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION** (A/CN.4/L.303/Add.1 à 6)

Commentaire de l'article 28 (Responsabilité d'un Etat pour le fait internationalement illicite d'un autre Etat) [A/CN.4/L.303/Add.1]

Paragraphe 1 à 17

Les paragraphes 1 à 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

10. M. OUCHAKOV propose que la fin de la dernière note infrapaginale du paragraphe 18, après les mots « commises par lui », soit remplacée par le texte suivant : « car l'organisation de l'Etat fédéral ne peut pas être considérée comme impliquant la soumission de l'Etat membre au pouvoir de direction ou de contrôle de l'Etat fédéral ». Il rappelle qu'à ses yeux il n'y a pas de subordination dans l'organisation d'un Etat fédéral.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19 à 37

Les paragraphes 19 à 37 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 28, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire d'introduction au chapitre V (Circonstances excluant l'illicéité) [A/CN.4/L.303/Add.2]

Le commentaire d'introduction au chapitre V est adopté.

Commentaire de l'article 29 (Consentement) [A/CN.4/L.303/Add.3]

Le commentaire de l'article 29 est adopté.

Commentaire de l'article 30 (Contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite) [A/CN.4/L.303/Add.4]

Le commentaire de l'article 30 est adopté.

Commentaire de l'article 32 (Détresse) [A/CN.4/L.303/Add.6]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2 à 13

11. M. TSURUOKA relève que le paragraphe 2 contient une référence à l'article 31 du projet. Il rappelle qu'il a déjà signalé une certaine confusion dans les différents emplois des mots « comportement », « acte » et « fait ». Il recommande à la Commission de rester vigilante sur ce point car, si l'homogénéité semble régner de l'article 3 à l'article 19, il n'en va plus de même aux articles 20, 21 et 31. Peut-être serait-il souhaitable que le commentaire explique clairement l'emploi de ces divers termes, afin d'assurer une certaine concordance dans l'ensemble du texte.

12. M. AGO précise qu'au paragraphe 2 du commentaire on se réfère exclusivement au texte de l'article 31 pour indiquer que, dans une situation de force majeure ou de cas fortuit, le comportement de l'Etat est involontaire, alors que dans la situation de détresse il existe certainement un élément de volonté dans son comportement.

Les paragraphes 2 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

13. En réponse à une question posée par M. RIPHAGEN, M. AGO rappelle que dans le commentaire de l'article 31, auquel renvoie le paragraphe 14 du commentaire de l'article 32, il est dit qu'il y aurait lieu de prévoir au chapitre V du projet une clause de réserve selon laquelle l'exclusion de l'illicéité du fait d'un Etat en raison de certaines circonstances est sans effet sur la responsabilité que l'Etat peut encourir à d'autres titres que l'illicéité du fait, exclue par les dispositions du projet d'articles.

14. M. OUCHAKOV considère que la Commission devra reprendre l'étude de l'article 32 lorsqu'elle examinera les projets de dispositions sur l'état de nécessité, car c'est la détresse de l'Etat qui engendre la nécessité. Il constate que l'on tend à introduire deux notions distinctes de la détresse, celle de l'organe de

l'Etat et celle de l'Etat lui-même, et que cette dichotomie peut être source de difficultés.

15. M. AGO indique qu'il a déjà fait des observations à cet égard dans le chapitre pertinent et qu'il se propose d'insister, le moment venu, sur les deux types de situations dans le commentaire.

Le paragraphe 14 est adopté.

Le commentaire de l'article 32 est adopté.

CHAPITRE VIII. — Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/CN.4/L.308)

Le chapitre VIII est adopté.

La séance est levée à 12 h 50.

1583^e SÉANCE

Vendredi 3 août 1979, à 10 heures

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Riphagen, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Egalement présent : M. Ago.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session (fin)

CHAPITRE II. — Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (fin) [A/CN.4/L.302 et Add.1 à 4]

B. — Projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités (fin) [A/CN.4/L.302/Add.1 à 3]

TROISIÈME PARTIE (DETTES D'ETAT) [fin]

Commentaire de l'article 22 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) et de l'article 23 (Dissolution d'un Etat) [fin]

Paragraphe 23 et 26 (fin)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente M. Riphagen et M. Verosta ont été priés de rechercher une formulation adéquate pour les passages des paragraphes 23 et 26 qui concernent les Pays-Bas et la Belgique.

2. Ces deux membres de la Commission proposent de remplacer, dans la cinquième phrase du paragraphe 23, les mots « dans le cas de la dissolution de l'Etat belgo-hollandais, les deux Etats successeurs » par « dans le cas déjà cité de 1830/1839, les Pays-Bas et la Belgique », et de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 26, les mots « en particulier le cas de l'éclatement du Royaume des Pays-Bas ».

3. En l'absence d'objection, le Président considère que la Commission accepte ces modifications.

Les paragraphes 23 et 26, ainsi modifiés, sont adoptés.

Le commentaire des articles 22 et 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 20 (Etat nouvellement indépendant) [fin]

Paragraphe 59

4. Le PRÉSIDENT, se référant à la note de bas de page relative au paragraphe 59, qui renvoie aux paragraphes 25 à 27 du commentaire de l'article 11 (A/CN.4/L.302/Add.2), précise que ces paragraphes reproduisent, en substance, le contenu de deux paragraphes du commentaire de l'article adoptés en 1977, qu'il n'a donc pas été jugé utile de reproduire à nouveau au paragraphe 59.

Paragraphe 64

5. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 64, ainsi conçu :

Lors de l'adoption de l'article 20 en première lecture, un membre de la Commission n'a pas été en mesure d'en approuver le texte et a exprimé des réserves.

Les vues de ce membre et celles d'autres membres ont été exposées en détail dans le commentaire adopté en 1977¹.

6. Etant donné qu'un membre de la Commission qui n'avait pas approuvé le texte de l'article 20 et qui avait exprimé des réserves à son sujet n'a pas pu participer aux séances de la session en cours auxquelles cet article a été examiné, la Commission voudra peut-être remplacer le paragraphe 64 du commentaire de l'article 20 par les paragraphes 68 et 69 du commentaire de l'article correspondant figurant dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-neuvième session (1977), afin que soient intégralement consignées les positions prises concernant cet article.

7. Après un échange de vues auquel participent M. OUCHAKOV, M. YANKOV, M. VEROSTA et M. DÍAZ GONZÁLEZ, le PRÉSIDENT suggère d'autoriser le Secrétariat à se mettre en rapport avec les intéressés en vue de consigner au paragraphe 64, si besoin est, les vues exprimées en 1977, telles qu'elles ont été formulées dans les paragraphes 68 et 69 du commentaire de l'article correspondant adopté en 1977.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, le paragraphe 64 est adopté.

Le commentaire de l'article 20, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La troisième partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre II, tel qu'il a été modifié, est adopté.

¹ Voir *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 94 et 95, doc. A/32/10, chap. III, sect. B, sous-sect. 2, art. 22, par. 68 et 69 du commentaire.